

MF

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°04-6446/6**

---

Mme B... A...

---

Mme Larsonnier  
Rapporteur

---

Mme Amat-Clot  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 21 décembre 2006  
Lecture du 29 décembre 2006

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2004 au greffe du tribunal administratif de Melun, présentée par Mme B... A..., détenue au centre pénitentiaire 6091/D1 18 bis rue de Châtillon BP 3107 à Rennes (35031) ; Mme A... demande au tribunal d'annuler la décision du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes du 22 avril 2004 la déclassant de son emploi d'auxiliaire de bibliothèque qu'elle occupait depuis le 7 août 2003 au centre pénitentiaire ;

Mme A... soutient que la décision contestée ne lui a pas été notifiée ; qu'elle n'a pas été motivée ni précédée d'un débat contradictoire en présence du conseil ou du mandataire de son choix ; qu'elle n'a pas pu préparer ses observations ; que la décision est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'elle n'a pas démissionné de son poste de travail ; que le fait de vouloir se rendre quelques instants en cellule ne constitue pas un abandon de poste qui aurait pu justifier une décision de déclassement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2005, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête en soutenant à titre principal que la requête de Mme A... est irrecevable dès lors que la décision de déclassement attaquée constitue une mesure d'ordre intérieur ; à titre subsidiaire, qu'aucune décision de déclassement n'a été prise à l'encontre de l'intéressée qui a volontairement démissionné de son poste de travail ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 juin 2005, présenté par Mme A... qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre, qu'en raison de ses conséquences importantes, une mesure de déclassement est susceptible de recours et entre dans le champ d'application de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les documents fournis par l'administration ont été établis par les surveillantes avec lesquelles elle a eu une altercation ; qu'elle n'a pas démissionné de son poste de travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 décembre 2006 ;

- le rapport de Mme Larsonnier ;

- et les conclusions de Mme Amat-Clot, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-dessus indiquée :

Considérant que Mme A... a fait l'objet de la part du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes d'une décision la déclassant de l'emploi d'auxiliaire de bibliothèque qu'elle occupait au centre pénitentiaire ; qu'une telle décision à la supposer établie n'a pas affecté de manière substantielle la situation de Mme A... ; que dans ces conditions, cette décision présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître ; qu'il y a lieu de faire droit à la fin de non recevoir soulevée par le ministre de la justice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A... doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme B... A... est rejetée.